



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'allongement d'une piste ULM
sur le territoire de la commune de Bonnay (25)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 016795/KK P relative à un projet d'allongement d'une piste ULM sur le territoire de la commune de Bonnay (25), reçue complète le 21 avril 2026 et portée par la société « K.JU.K », représentée par M. Éric MONNIN ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-107-BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-04-28-00002 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 29 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 12 mai 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'allongement d'une piste pour ULM existante depuis 35 ans (de 311 m de longueur actuelle), vers le sud-ouest, sur 140 m de long et 15 m de large, avec une pente de 3% ; nécessitant le décapage de la terre végétale et le comblement d'une cuvette à l'aide de déblais inertes (terre, cailloux) sur environ 700 m² (environ 45 m de long sur 15 m de large) ; la piste étant ensuite engazonnée avant sa mise en service ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'augmenter la sécurité des décollages et des atterrissages des ULM, qui sont les deux phases critiques du vol (suite à un accident en septembre 2024) ;

qui relève de la catégorie n° 8 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction d'aérodromes dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur inférieure ou égale à 2 100 mètres ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

situé en continuité de l'aérodrome existant, sur les parcelles cadastrales n° ZE0040 et ZE0041 (pour parties), sur le territoire de la commune de Bonnay (25) ; en zone A (« zone agricole ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonnay et du PLU intercommunal (PLUi) de Grand Besançon Métropole en cours d'élaboration ; à environ 720 m des habitations les plus proches à l'est ; à environ 450 m de la RD14 au sud (route classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) ;

sur des terrains occupés par des cultures agricoles (céréales), longés au sud par un chemin d'exploitation ; entourés à l'est par des milieux prairiaux (dont la piste ULM engazonnée actuelle) et au sud, à l'ouest et au nord par d'autres espaces cultivés ; les installations bâties du club d'ULM étant situées à environ 30 m au nord-la piste ;

en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche » à environ 1 km au sud ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui de la « Moyenne vallée du Doubs » (ZSC n° FR4301294) à environ 2,5 km au sud ; partiellement au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux humides » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors néanmoins de zone humide inventoriée ; dans un secteur ayant fait l'objet d'observations de plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées d'oiseaux, notamment en période de nidification, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » (n° FRDG123) identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée (pression significative liée aux pollutions par les pesticides) ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 280 m du cours d'eau le plus proche au sud (ruisseau de la Baume) ; à environ 700 m de l'Ognon ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; dans une commune comportant des cavités souterraines et des zones de mouvements de terrain non localisés ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontées de nappe ; en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Ognon ; en dehors de site et sol pollué inventorié ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès de l'autorité compétente la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme, dans le cadre de la procédure au titre du Code de l'urbanisme ; sa compatibilité avec l'activité agricole existante sur ces terrains de bonne valeur agronomique méritant en particulier d'être vérifiée (notamment concernant la circulation d'ULM en période de travaux agricoles), celle-ci étant à préserver selon les dispositions du PLU et du futur PLUi ;

du fait que le projet doit permettre d'améliorer la sécurité lors des décollages et des atterrissages d'ULM ; du fait que l'activité est déjà présente et que le projet d'allongement de la piste est prévu à l'opposé par rapport aux zones d'habitations les plus proches, réduisant ainsi les nuisances supplémentaires potentielles ;

de l'absence d'enjeux écologiques majeurs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; des dispositions qui devront toutefois être prises pour réaliser les travaux lourds en dehors de la période de reproduction des oiseaux (qui peut s'étendre de mars à août) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique, notamment par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ;

de la conception du projet devant nécessairement prendre en compte l'exposition aux aléas géotechniques (karst, retrait-gonflement des argiles, cavités, mouvements de terrain,...) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux pour préserver les vestiges archéologiques éventuellement découverts (en lien avec la direction régionale des affaires culturelles) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment en application de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'Ambroisie dans le département du Doubs ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour proscrire l'utilisation de déchets (notamment du BTP) pour remblayer la parcelle, dans le respect du cadre fixé par l'article L.541-32 du Code de l'environnement ; des matériaux correspondant à la nature du sol actuel étant à privilégier (mélange de terre végétale et de pierres), en s'assurant de l'innocuité des matériaux importés vis-à-vis des espèces végétales exotiques envahissantes ;

de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains en phase de travaux (bruit, vibrations, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'allongement d'une piste ULM sur le territoire de la commune de Bonnay (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

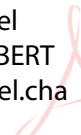
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chabert
bert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.05.19
22:04:06 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.